



La protection des convictions religieuses et la Cour européenne des droits de l'homme.

Au plus fort de la tempête politico-religieuse provoquée par la publication dans la presse danoise de caricatures de Mahomet, Jean-Claude Matgen a, dans l'édition de *La Libre Belgique* du 11 février, attiré l'attention du lecteur sur l'arrêt *I.A. c. Turquie* qu'a rendu, le 13 septembre 2005, la Cour européenne des droits de l'homme. Dans cet arrêt, la Cour de Strasbourg a jugé que la condamnation d'un éditeur ayant publié un ouvrage intitulé *Les phrases interdites*, contenant certains passages jugés blasphématoires par les juridictions turques, n'était pas contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme lequel, on le sait, garantit le droit à la liberté d'expression. La Cour a estimé que des musulmans ont pu « légitimement » se sentir attaqués « de manière injustifiée et offensante » par les passages suivants : « certaines de ces paroles ont d'ailleurs été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayşe. (...) Le messager de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas les rapports sexuels avec une personne morte ou un animal vivant » (§ 29).

Forts de cette décision, qui s'inscrit au demeurant dans le prolongement des arrêts *Otto-Preminger-Institut* (1) et *Wingrove* (2), d'aucuns pourraient être tentés d'affirmer que le droit à la liberté de conscience et de religion prime le droit à la liberté d'expression lorsque celle-ci s'exerce dans le domaine religieux. Plusieurs précisions s'imposent cependant.

Tout d'abord, aucune hiérarchie n'est définie entre ces libertés fondamentales, toutes deux garanties par la Convention européenne des droits de l'homme. Le conflit qui pourrait survenir entre ces libertés ne peut se résoudre qu'au terme d'une analyse concrète des circonstances de l'espèce. C'est dire combien il est hasardeux de chercher dans la jurisprudence européenne « la » solution absolue, valable dans toutes les hypothèses, d'autant plus que cette jurisprudence évolue et se révèle parfois contradictoire (3).

Ensuite, l'arrêt *I.A.* a été rendu à la plus courte des majorités (quatre voix contre trois). Esti-

mant que le droit à la liberté d'expression de l'éditeur a été méconnu en l'espèce, les juges dissidents n'ont pas manqué de souligner que c'est le ministère public qui, d'initiative, a décidé d'engager des poursuites pénales au nom de « Dieu, la religion, le prophète et le livre sacré », celles-ci n'ayant pas été diligentées à la suite d'une plainte portée par une personne dont les convictions auraient été blessées par certains propos contenus dans l'ouvrage litigieux.

Les trois juges dissidents ont, par ailleurs, invité la Cour à revoir sa jurisprudence qui, à leurs yeux, « semble faire la part trop belle au conformisme ou à la pensée unique, et traduire une conception frileuse et timorée de la liberté de la presse ». Et ces juges de rappeler l'importance de la liberté d'expression dans un régime démocratique, considérant que la formule selon laquelle la liberté d'expression vaut également pour les idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent », « ne doit pas devenir une phrase incantatoire ou rituelle ».

Cet appel a visiblement été entendu. La Cour de Strasbourg vient en effet de rendre, le 31 janvier dernier, un arrêt *Giniewski c. France* dans lequel elle estime — à l'unanimité — que la condamnation d'un journaliste du chef de diffamation publique envers la communauté des chrétiens viole le droit de ce journaliste à la liberté d'expression. En l'espèce, celui-ci avait rédigé un article intitulé « L'obscurité de l'erreur » à propos de l'encyclique papale *Veritatis Splendor*. Dans cet article, publié dans le journal *Le quotidien de Paris*, le requérant s'était notamment exprimé en ces termes : « de nombreux chrétiens ont reconnu que l'antijudaïsme scripturaire et la "doctrine de l'accomplissement" de l'ancienne par la nouvelle Alliance conduisent à l'antisémitisme et ont formé le terrain où ont germé l'idée et l'accomplissement d'Auschwitz ».

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, le requérant « a voulu élaborer une thèse sur la portée d'un dogme et sur ses liens possibles avec les origines de l'holocauste » (§ 50). Il a ainsi apporté une contribution à un débat d'intérêt général : « en envisageant les conséquences dommageables d'une doctrine, le texte litigieux participait donc à la réflexion sur les diverses causes possibles de l'extermination des Juifs en Europe, question relevant incontestablement de l'intérêt général dans une société démocratique » (§ 51). Après avoir considéré qu'il est « primordial dans une société démocratique que le débat engagé, relatif à l'origine de faits d'une particulière gravité constituant des crimes contre l'humanité, puisse se dérouler librement » (*ibidem*), la Cour européenne conclut que la condamnation de M. Giniewski par les juridictions françaises n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » en sorte que l'article 10 de la Convention a été violé.

Comment lire les arrêts *I.A.* et *Giniewski*? D'un côté, la condamnation pénale d'un éditeur qui a publié un roman dans lequel il est écrit que Mahomet se livrait à des rapports sexuels à la fin du jeûne et qu'il n'interdisait pas les relations sexuelles avec une personne morte ou un animal vivant, a été jugée légitime. En revanche, condamner quelqu'un pour avoir fait un lien — un amalgame selon le tribunal correctionnel de Paris — entre, d'une part, l'antisémitisme chrétien et la doctrine de « l'accomplissement », et d'autre part, les

massacres d'Auschwitz n'est pas répréhensible au regard de la Convention européenne des droits de l'homme. La clémence à l'égard de la Turquie dans la première affaire contraste *prima facie* avec la sévérité affichée à l'égard de la France dans la seconde...

Faut-il en déduire que la religion musulmane bénéficie d'un traitement privilégié par rapport aux autres religions ou *a contrario* que les convictions des personnes de confession catholique peuvent jouir d'une protection moindre? En réalité, la Cour européenne paraît opérer une franche distinction entre les écrits ayant entraîné, dans les deux espèces, les condamnations litigieuses. Dans l'affaire *I.A.*, c'est la personne du prophète de l'islam qui est attaquée. La Cour considère qu'il s'agit là d'une « attaque injurieuse » envers Mahomet (§ 29). Dans l'affaire *Giniewski*, en revanche, la Cour souligne que l'article s'inscrit dans un débat d'idées au sujet d'une des pages les plus sombres de l'histoire de l'humanité : « il ne s'agit pas d'un texte comportant des attaques contre des convictions religieuses en tant que telles, mais d'une réflexion que le requérant a voulu exprimer en tant que journaliste et historien » (§ 51).

Cette nuance suffit-elle à expliquer le contraste décrit ci-dessus ainsi que la différence quant à l'intensité du contrôle exercé par la Cour dans les deux affaires? Il est permis d'en douter. Dans les deux cas en effet, des croyants ont pu se sentir blessés par la teneur des publications litigieuses (4). En outre, la Cour européenne n'hésite pas, dans l'arrêt *Giniewski*, à censurer le point de vue des juridictions françaises et notamment celui de la Cour de cassation.

Cependant, c'est l'arrêt *I.A.* que nous ne pouvons approuver, dès lors que la Cour refuse d'y voir une atteinte à la liberté d'expression de l'éditeur du roman en cause, lequel a, comme l'ont observé les juges dissidents, fait l'objet d'une très faible diffusion. L'arrêt *Giniewski* a le mérite de rappeler, dans un contexte éminemment sensible qui plus est, que les religions ne sont pas à l'abri de la critique, contrairement à ce que d'aucuns pouvaient penser à la lecture de l'arrêt *I.A.* rendu quelques mois plus tôt. Amorce-t-il pour autant l'abandon de la jurisprudence *Otto-Preminger-Institut* et *Wingrove* tant controversée? Vient-il la nuancer? Ce n'est pas improbable mais il est prématuré de l'affirmer avec certitude, notamment parce que la Cour se réfère expressément à cette jurisprudence en soulignant que « le manque d'une conception uniforme, parmi les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant des attaques contre des convictions religieuses, élargit la marge d'appréciation des États contractants, lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion » (§ 44).

Frédéric KRENC

(1) C.E.D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* du 20 septembre 1994.

(2) C.E.D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni* du 25 novembre 1996.

(3) Plus fondamentalement, il n'est pas certain que la question se pose en termes de liberté de conscience et de religion *versus* liberté d'expression. Il importe de vérifier si l'usage par un individu de son droit à la liberté d'expression porte réellement atteinte aux convictions d'un autre individu.

(4) Dans l'affaire *Giniewski*, une association (« l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne ») s'est constituée partie civile. La Cour européenne a cependant refusé de se prononcer sur la représentativité de ce groupement (§ 48).